

BGE 44 II 416

Bundesgericht (BGE), 1918-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_44_II_416

FR: ATF 44 II 416

IT: DTF 44 II 416

Volltext

416 Obligationenrecht. N° 71. 71. Anit Ae la Ire BeeUen civUe Au 11 octobre 1918 dans la cause leer, Bond.heimer "Cie contre Aubert, Grenier " Cie Art. 185 CO : En cas de vente a distance, le vende,ur q,,-i prend a sa charge les frais de transport est presume aVOll" également assume les risques jusqu'a l'arrivee de la mar- chandise adestination. Droit applicable a un contrat de vente a distance. Par contrat du 18 fevrier 1914, la maison Beer, Sond- heimer & oe, ä. Francfort s /M. a vendu ä. la maison Aubert, Grenier & Oe ä. Cossonay, u~e quantite de 30 ä. 60 tonnes de plomb par möis, le contrat Hant conclu pour une duree de six mois. Il etait prevu que la marchan- dise etait livrable franco Cossonay-Gare (lieferbar fracht- frei Cossonay-Gare) et que le prix etait payable ä. Ia fin du mois suivant la livraison. Le 29 juillet 1914, Beer, Sondheimer & Oe ont envoye facture de 202 saumons de plomb expedies ce jour par b mine d'Overpelt (Belgique); la facture pOl'tait Ia men- tion imprimee suivante (! Senden' Ihnen für Ihre Rech- nung und Gefahr I). Cet envoi n'est jamais parvenu ä. Ia Socieie defende- resse qui a He avisee que le wagon avait He sequestre ä. Delle par ordre de l'autorite franc;aise ä. raison de la natio- nalite allemande de Ia maison Beer, Sondheimer & Oe. Toutes les demarches faites en vue d'obtenir l'autorisa- tion d'importer en Suisse le plomb sequestre sont demeu- rees vaines. La Socieie Aubert, Grenier & Oe s'est des 101's refusee a payer le montant de la facture du 29 juillet 1914 qui lui etait reclame par Beer, Sondheimer & Oe. La demanderesse a ouvert action en paiement de ce montant, 4820 fr. 65. Elle pretend que, des l'expedition de Ia marchandise, les risques ont passe a l'acheteur et elle invoque ä. cet egard les dispositions du Code alle- Obligationenrecht. N° 71. 41, mand et la mention imprimee des fact ures « Senden Ihnen für Ihre Rechnung und Gefahr ». La Societe defenderesse a conclu a liberation. Ses cou- clusions liberatoires ont ete admises par la Cour civilt, qui a juge la cause en application du droit suisse invoque par Ia Societe defenderesse. La demauderesse a recouru en reforme, eIl reprenant ses couclusions tendant au paiement de la somme de 4820 fr. 65. Elle estime que Ia Cour civile s'est a tort refusee a apphquer le droit allemand, mais que d'ail- leurs sa reclamatiou est fondee aussi en veltu du droH suisse (art. 185 C.o). Slatuant sur ces laits et considerant en droit: 1. Eu ce qui concerne la question du droit applicable, le Tribunal federal a toujours admis que lei> effets d'UH contrat, en particulier d'un contrat de vente, sont regis par la loi a la quelle les parties ont entendu les soumettre ou dont elles pouvaient raisonnablement prévoir l'appli- cation et que, a defaut d'indices d'une volonte contraire, Ia loi ainsi tacitement adoptee par les parties ce mrne base de leurs relations contractuelles est edle du lieu de l'execution du contrat ("oir notamment, parmi les an'ets les plus recents, 'RO 34 11 p. 648, 36 11 p. 158, 38 11 p. 519, 39 11 p. 166, 40 II p. 206 ct 483, 41 11 p. 594, 43 11 p. 329). Conformement acetate jurisprudence cons .. tante dont il n'y a pas lieu de se departir, on doit donc rechercher quel etait en l'espece le lieu d'executioll du contrat - cette questicn prejudicielle po ur la question du droit applicable au fond devant bien enter..du, sous peine de tomber dans un cercle vicieux, etre jugee en application du droit suisse en tant

que lex fori. Or le contrat devait incontestablement être exécuté à Cossonay, lieu où la marchandise avait été stipulée livrable. Sans doute, en matière de vente à distance et même quand les frais d'expédition sont à la charge du vendeur, le lieu d'exécution du contrat ne coïncide pas nécessairement avec celui où la chose doit être expédiée (au sujet de cette distinction entre l'Erfüllungsort et le Bestimmungsort, voir OSER Note 111 sur art. 74 et HECKER, Notes 2 et 6 sur art. 74 CO; cf. § 269 B G B). Mais dans le cas présent il est impossible d'admettre que, dans l'intention des parties, Cossonay fût simplement le lieu de destination de la marchandise et que le contrat dût recevoir son exécution en un autre lieu. Tout d'abord il faut observer que le prix n'était payable qu'à la fin du mois suivant la livraison à Cossonay - ce qui est de nature à laisser supposer que le contrat n'était pas exécuté qu'à ce moment et en cet endroit. Et d'ailleurs on ne voit pas pourquoi le contrat aurait dû être exécuté, si ce n'est à Cossonay. Ce n'était évidemment pas au domicile du vendeur, Francfort, car il n'a pas été allégué qu'il existât à Francfort des installations ou des dépôts en vue de la livraison du plomb vendu lequel, suivant la facture, avait été expédié par la mine elle-même. Et d'autre part ce n'était pas non plus au lieu où se trouve cette mine, c'est-à-dire à Overpelt en Belgique, car il n'est pas fait allusion à ce lieu dans le contrat qui ne précise en aucune façon la provenance du plomb faisant objet du marché. Dans ces conditions il paraît conforme à la volonté clairement exprimée des parties de considérer Cossonay comme le lieu d'exécution du contrat - d'où il suit que c'est le droit suisse qui est applicable. 2. - Ce qui vient d'être dit à propos de l'application du droit ne préjuge pas la question de fond, c'est-à-dire la question de savoir si la Société défenderesse doit payer le prix de la marchandise malgré que celle-ci, sequestrée en cours de route, ne lui ait pas été livrée. En effet, à la différence du droit français qui fait supporter les risques par l'acheteur du moment où il est devenu propriétaire de la chose, soit dès la conclusion du contrat (voir PLANIOL II N°s 1334 et suiv.; voir cependant en matière commerciale Pandectes françaises n°s 214 et SUIV. sous Vente commerciale), à la différence également du droit allemand, qui a fait coïncider en principe le transfert des risques avec le transfert de la propriété l'un et l'autre ayant lieu par la livraison de la chose à l'acheteur (voir § 446.447 B G B) - le droit suisse a adopté un système mixte dans ce sens qu'exigeant la tradition pour le transfert de la propriété il dispose néanmoins (art. 185 CO) que les risques passent, dans la règle, à l'acquéreur déjà lors de la conclusion du contrat ou du moins, s'agissant de ventes à distance, dès que le vendeur a fait procéder à l'expédition de la chose (quand bien même il continue à la posséder par l'intermédiaire du voiturier). Ainsi donc le fait que le contrat devait être exécuté à Cossonay n'implique pas à lui seul que les risques dussent rester à la charge du vendeur tant que la chose n'avait pas été livrée à Cossonay. Bien au contraire l'application de la règle générale de l'art. 185 conduirait à faire admettre que ces risques ont passé à la Société défenderesse dès la remise de la marchandise à l'expéditeur et l'on doit donc rechercher s'il y a des circonstances ou des stipulations particulières - telles qu'elles sont réservées par l'art. 185 al. 1 - autorisent en l'espèce une dérogation à cette règle générale. C'est avec raison que l'instance cantonale a résolu affirmativement cette question. Non seulement la marchandise était livrable à Cossonay, mais il était convenu que la Société demanderesse prenait à sa charge tous les frais de transport (« lieferbar frachtfrei Cossonay-Gare »). Or une clause semblable doit être interprétée dans ce sens que les contractants ont entendu laisser aussi les risques à la charge du vendeur jusqu'à l'arrivée de la chose au lieu de destination. Cette interprétation de la volonté des parties était expressément consacrée dans le CC zurichois (§ 1444 al. 2 ; cf. BLUNTSCHLI, Note 2 sur cet art.) ; elle avait été adoptée également dans

les projets du CO (Projet de 1876, art. 205 al. 2 ; Projet de 1879, art. 220; cf. MUNZINGER, Motifs p.258) et, si, ces dispositions des projets n'ont, il est vrai, pas été insérées dans le texte définitif du Code, les tribunaux (voir Han- Obligationenrecht. N° 71. deisrechtliche Entscheidungen 11 p. 35 et 19 p. 64, Se- maine judiciaire 1885 p. 414) et les auteurs (SCHNEIDER, • 2e ed., Note 3 sur art. 204, HABERSTICH I p. 299, FICK, Note 13 sur art. 185; moins affirmatif, OSER p. 468) n'en ont pas moins toujours admis l'existence d'un usage commercial d'après lequel le vendeur qui assume les frais de transport en assume aussi les risques. Il y a lieu pour le Tribunal fédéral de se rallier à cette solution qui peut être qualifiée de traditionnelle en droit suisse et dont les faits de la cause actuelle démontrent justement avec une netteté toute particulière qu'elle est conforme à la raison et à l'équité : en effet, la marchandise ayant été séquestrée en France parce qu'expédiée par une maison allemande, il serait choquant que la Société défenderesse qui n'avait à aucun point de vue à s'occuper du transport dut supporter les risques qui se sont ainsi réalisés au cours de ce transport et qui sont en relation étroite avec des circonstances personnelles à la recourante, à savoir sa nationalité et l'itinéraire qu'elle avait librement choisi. Du moment qu'on doit donc admettre que l'engagement pris par la Société demanderesse de supporter les frais de transport impliquait l'engagement d'en supporter aussi les risques, la recourante ne peut se libérer de sa responsabilité en invoquant la mention imprimée sur les factures d'après laquelle la marchandise était expectée à la demandeuse (für Ihre Rechnung und Gefahr I). Outre que, d'une manière générale, une mention unilatérale ne saurait prévaloir contre un accord formel, celle-ci était manifestement erronée et ne correspondait même pas à la volonté de la demandeuse qui n'a jamais prétendu que les frais de l'expédition à la charge de la demandeuse : si donc, de l'aveu même de la demandeuse, la dite mention n'a pas eu pour effet de modifier le contrat en ce qui concerne les frais, elle n'a pas non plus pu le modifier en ce qui concerne les risques, ces deux points étant intimement liés. Or, d'après ce qui a été dit ci-dessus, soit d'après la formule que croit pouvoir invoquer la recourante. Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté et le jugement cantonal est confirmé. 72. Urteile der I. Zivilabteilung vom 12. Oktober 1918 i. S. Häberli gegen v. Felten. Wirksamkeit der Höchstpreisverordnung für Reisfutttermehl d. d. 5. Februar 1917 bez. zur Zeit ihres Inkrafttretens noch nicht erfüllter Kaufverträge ? A. - Am 5. Februar 1917 verkaufte der Kläger Häberli dem Beklagten v. Felten circa. 10,000 kg Reisfutttermehl zum Preise von 38-Fr. pro 100 kg, franko Station Olten, lieferbar baldmöglichst, zahlbar beim Empfang. Gestützt auf einen Bundesratsbeschluss vom 8. August 1916 erliess das Schweizerische Militärdepartement unterm 5. Februar 1917 eine Verfügung, laut welcher vom 6. Februar 1917 an für Reisfutttermehl ein Höchstpreis von 20 Fr. für flache Wagenladungen, bzw. ein solcher von 21 Fr. für Lieferungen unter 10,000 kg gelten sollte. Mit Rücksicht auf diese Höchstpreisverfügung weigerte sich der Beklagte in wiederholten Erklärungen, dem Kläger den stipulierten Kaufpreis zu bezahlen. Häberli seinerseits bestand auf der Erfüllung des Vertrages und sandte am 17. Februar 1917 die Ware (9764 kg) nach Olten, wo sie, da der Beklagte sie nicht annahm, liegen blieb. Weitere Unterhandlungen führten zu keinem Resultat und schliesslich traten beide Parteien unter Wirkung ihrer Schadenersatzansprüche vom Vertrag zurück. B. - Mit Klage vom 2. März 1917 verlangte Häberli von v. Felten Zahlung von 1757 Fr. 50 Cts. Schadenersatz (Differenz zwischen Höchstpreis und Vertragspreis), 44 Fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.